



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

48756

33 - Insertion

Dénonciation de la convention relative à la mobilité solidaire

Le lundi 20 novembre 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 février 2018 relative à la convention de partenariat pour la mobilité solidaire ;

Exposé :

Dans le cadre d'une convention du 28 mars 2018, le Département d'Ille-et-Vilaine et la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude ont fixé les conditions de partenariat avec l'association Steredenn, afin d'apporter une réponse à l'absence de solution de transport collectif, en proposant une mise à disposition à tarif solidaire d'un parc de plusieurs scooters auprès de publics en insertion professionnelle.

L'article 2 de la convention définit les modalités d'intervention de l'association :

- la réalisation de 50 bilans de mobilité auprès d'habitants de la Communauté de communes rencontrant des difficultés de mobilité pour accéder à une formation, une action d'insertion, un stage ou un emploi ;
- l'accompagnement et le suivi des personnes dans la construction du parcours mobilité ;
- la réalisation de 10 ateliers sur le territoire ;
- la mise à disposition de 5 scooters et de 2 vélos à assistance électrique et leur entretien.

A ce titre, le montant de la contribution financière annuelle des partenaires a été fixé à 16 450 € pour la Communauté de communes et 5 725 € pour le Département.

Dans cette répartition financière, le Département d'Ille-et-Vilaine prend à sa charge la partie "location solidaire".

Or, les derniers bilans laissent apparaître une baisse d'activité de l'association :

- **en 2020** : 8 contrats de mise à disposition de scooters ont été signés et 2 contrats pour les vélos à assistance électrique. 9 personnes se sont inscrites à l'atelier de soutien à l'apprentissage du code de la route.
- **en 2021** : 12 contrats de mise à disposition de scooters ont été signés et 3 contrats pour les vélos à assistance électrique. 4 personnes se sont inscrites à l'atelier de soutien à l'apprentissage du code de la route.
- **en 2022** : 8 contrats de mise à disposition de scooters ont été signés et 3 contrats pour les vélos à assistance électrique. L'atelier de soutien au code de la route n'a pas été réalisé faute de participants.

L'article 10.2 de la convention prévoit une résiliation de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la convention, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Ainsi, en concertation avec l'opérateur (association Steredenn) et la Communauté de communes Côte d'Emeraude, il est apparu opportun de dénoncer la convention afin d'en revoir les termes dans leur globalité, en tenant compte de la réalité de services apportés et l'actualisation des coûts.

Le nouveau montage envisagé prévoit :

- une nouvelle convention en cours de rédaction entre la Communauté de communes Côte d'Emeraude et l'association, fixant le cadre, le périmètre et les objectifs de l'action ;
- une intervention financière du Département fléchée sur le volet fonctionnement du contrat départemental de solidarité territoriale de la Communauté de communes Côte d'Emeraude, via un conventionnement proposé sur 3 années (2023, 2024, 2025).

Décide :

- de dénoncer la convention du 28 mars 2018 conclue entre le Département, la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude et l'association Steredenn avec une date d'effet au 31 décembre 2023.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2023

ID : CP20231863V3

Pour extrait conforme